Page 2024-) Délibération N°2024\_11\_80

REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

#### COMMUNE DU GUA

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation: 21/11/24

Affichage: 21/11/24

Nombre de membres :

- En exercice : 19

- Procurations : 2

- Votants: 17

Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette

GOMEZ, Nicole DUBUC, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU,

Alain LATREUILLE, Marie-Pierre BIGOT.

Excusés: Emmanuelle STRADY a donné procuration à Alain

LATREUILLE. Alix SICARD a donné procuration à Joël

CHAGNOLEAU.

Absents: Laurent VICI, Christine CHAPRON.

Secrétaire de séance : Michel REY

# 2024\_11\_80 Participation de la commune de Saint Sornin aux frais de scolarité pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il est précisé en outre que les collectivités ne disposant pas de structures scolaires sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Selon le tableau des effectifs, les écoles du Gua ont accueilli 12 élèves pour l'année scolaire 2021-2022 et 10 élèves pour l'année 2023-2023 en provenance de Saint Sornin.

Au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la participation financière des communes pour lesquelles une dérogation d'inscription a été acceptée.

Afin de ne pas créer de rupture d'égalité au sein d'un même bassin de vie, M. le maire propose à l'assemblée de reprendre les tarifs appliqués par la commune de Nieulle/Seudre.



M. le Maire invite l'Assemblée Municipale à se prononcer sur ce dossier.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

**Vu** le décret n° 98-45 du 15 Janvier 1998 modifiant le décret 86-425 du 12 Mars 1986, pris en application du 5ème alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 ;

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, confirmant le caractère permanent de la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Attendu que l'article précité pose le principe du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfant dans la commune d'accueil ;

Attendu que cet article prévoit également que la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil dans des cas précis et notamment lorsqu'elle ne dispose d'aucune structure ;

**Considérant** que la commune de Nieulle/Seudre a fixé la participation financière des communes au titre de la scolarité 559,13 € par enfant

**Considérant** que la Municipalité souhaite pérenniser sur son territoire une offre scolaire publique de qualité à l'égard de tous les élèves accueillis, sans pour autant le faire supporter aux seuls contribuables de la Commune ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

de solliciter auprès des communes concernées le versement d'une contribution financière aux frais de scolarisation de leurs enfants au sein des écoles du Gua au titre des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

de fixer le montant de cette participation financière à 559,13 € par élève ;

d'inscrire la recette à l'article 74748 de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2024 ;

d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

rice BROUHARD

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le OSIM/25 et de sa publication le OJIAL/25